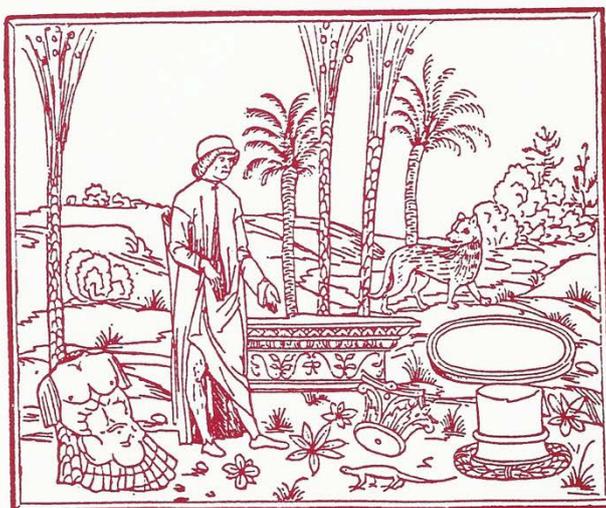


Méditerranées

Revue de l'association *Méditerranées*

N° 9 - 1996



*La citoyenneté :
entre Orient et Occident*

L'Harmattan

Citoyens et citoyenneté à l'époque révolutionnaire

"C"itoyen" fait partie de ces mots galvaudés dont le sens finit peu à peu par s'embuer. Spontanément tout le monde sait ce qu'est un citoyen, mais s'il convient d'expliquer ce qu'il faut vraiment entendre par là, tout se complique alors.

Partons de l'histoire. Alain Rey nous rappelle¹ que le mot dérive de cité et que l'on a d'abord écrit *citeain* puis *citoien* ; jusqu'au XVIIe siècle "citoyen" est équivalent de citadin, c'est-à-dire "habitant d'une ville" ; c'est à cette époque qu'il acquiert le sens plus précis de "membre d'une communauté politique organisée" et, nous dit A. Rey, "par référence au modèle civique ancien et aux concepts romains de *civis*, *civitas*". Repris par Rousseau, puis par la République Française, le mot se spécialise dans le vocabulaire institutionnel et engendre en 1783 son dérivé, citoyenneté.

Il ressort de ce survol historique que, pour nous aujourd'hui, un citoyen est un membre d'une cité, au sens politique du terme². Cela signifie donc que la notion ne peut être antérieure à l'apparition de la cité ; de fait, en Egypte ancienne, le mot ne trouve pas d'équivalent. Cela signifie qu'en dehors du régime de la cité, le mot a du mal à s'imposer ; de fait un des derniers à s'être paré du titre de "citoyen romain" semble avoir été Théodoric

¹ Alain Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris, Robert, 1992, II, 426.

² On remarquera que dans les langues latines citoyen et citoyenneté sont formés sur le mot cité (*cittadino* en italien, *cidadao/cidadania* en portugais) ; l'anglais devant, pour cette occasion, être rattaché au bloc méridional (*citizen/citizenship*). En allemand, au contraire, on fait référence à l'Etat (*Staatsbürger/Staatsangehörigkeit*).

au VI^e siècle et, comme nous le relevons à l'instant, il faut attendre la fin de l'époque moderne pour voir resurgir le vocable "citoyen" de manière chargée de sens. Ainsi, malgré la récente déclaration de Claude Nicolet³, allons-nous commencer par rechercher ce qu'il faut entendre par citoyen dans l'Antiquité classique.

A Athènes, sont membres de l'*ecclesia* tous les citoyens mâles de plus de dix-huit ans, nés d'un père athénien et, depuis Périclès, d'une mère également athénienne. Sont donc exclus de la citoyenneté les esclaves, les femmes et les métèques (c'est-à-dire les étrangers résidents). Athènes se montre par ailleurs très avare de sa citoyenneté (sauf lorsqu'elle sera sous domination romaine où, là, elle en fera commerce) : hormis quelques décrets individuels et exceptionnels, la citoyenneté n'est accordée à personne d'autre qu'à ceux auxquels le sang confère ce titre. Sparte connaît des dispositions similaires puisque ne sont membres de l'*apella* que les individus mâles de plus de dix-huit ans, hilotes et périèques exceptés. A Rome, on était à l'origine citoyen grâce au *jus sanguinis*, c'est-à-dire par filiation, mais l'adoption et de nombreuses mesures individuelles ont permis à bien des étrangers d'intégrer la citoyenneté romaine, souvent en deux étapes : dans un premier temps les Romains accordaient le droit latin (c'est-à-dire les droits civils mais pas les droits politiques ; on dit aussi la citoyenneté *sine suffragio*), soit de manière nominative soit de façon collective⁴ ; dans un deuxième temps, après la phase transitoire du droit latin, on intégrait pleinement la citoyenneté romaine (*optime jure*). Par ailleurs, Rome a si bien préservé les particularismes locaux en matière de droit privé (mariage, successions...) que Cicéron pouvait affirmer que tout homme possédait deux patries : sa patrie d'origine et Rome, *patria communis*. Rappelons enfin qu'au début du III^e siècle Caracalla ouvre, par sa célèbre *constitutio antoniniana*, une option⁵ : choisir le droit des Romains ou conserver le sien. A cette époque la citoyenneté romaine traduit une appartenance à l'Etat (c'est une *Staatsangehörigkeit*), à la Romania, bien plus qu'à une "cité".

Aussi bien en Grèce qu'à Rome, la qualité de citoyen conférait des prérogatives : discuter et voter la loi dans les assemblées populaires, élire les magistrats et bien sûr payer l'impôt et assurer un service militaire. L'ensemble de ces prérogatives manifeste la plénitude des droits de citoyen

³ "L'histoire ne nous enseigne rien et Rome n'est pas un modèle pour le présent", *L'Histoire*, septembre 1994, n° 180, p. 78.

⁴ La Campanie, la plaine côtière occupée par les Volsques par exemple ; mais les cités du Latium ont accédé immédiatement à la citoyenneté romaine complète.

⁵ Il est précisé dans l'édit que Caracalla donne le droit de la cité romaine à tous les pérégrins "tout en conservant le droit des cités".

car telle ou telle de ces dispositions peut se retrouver dans des civilisations antérieures, mais presque toujours sous la tutelle d'un chef politique ; dans l'Antiquité classique, même à Sparte qui a conservé ses rois, les citoyens ne connaissent pas d'autres chefs qu'eux-mêmes. Ce qui ne veut pas dire au demeurant que les citoyens soient égaux dans l'expression de leurs droits : on sait bien qu'à Rome, dans les comices centuriates, les citoyens s'exprimaient dans un ordre hiérarchique qui dépendait du montant de leur fortune.

Appartenance juridiquement qualifiée à une entité donnée et conférant des droits de nature politique, telle apparaît donc la notion de citoyenneté dans l'Antiquité classique. Et au moment de la Révolution Française ? Ici, il convient de faire une remarque préliminaire ; le concept de "citoyen" se rencontre dans deux séries de textes⁶ : les déclarations des droits, dans lesquelles le terme n'est jamais défini et les constitutions, où la définition varie beaucoup. Une des explications se découvre à la lecture de la "*Charte contenant la constitution française dans ses objets fondamentaux*", proposée à l'Assemblée Nationale par Charles-François Bouchi, avocat au parlement et député de la sénéchaussée d'Aix⁷, où l'auteur parle en même temps de "sujets" au début de son texte, puis brutalement de "citoyens"⁸. Implicitement, et le provençal en rend bien compte par sa maladresse, le citoyen n'est pas un régnicole, c'est un être égal à tout autre être de son espèce⁹, vivant au sein d'une société¹⁰ de manière consentie grâce au pacte social¹¹, pouvant l'abandonner pour un autre¹² ; plus imprécis que

⁶ Nous pensons à la fois aux textes "officiels" et aux nombreux projets.

⁷ AD XVIII^c 1, pièce 10 ; les cotes semblables qui suivront renvoient à des documents situés aux Archives Nationales de France.

⁸ Art. LXVII, LXXII, LXXV...

⁹ Cette notion d'égalité se rencontre dans des textes antérieurs à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; v. par exemple la charte précitée (art. LXXIV et LXXV), ou encore l'"*Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société et sur les bases de la constitution*" par Thouret, député de Rouen", AD XVIII^c 1, pièce 12, art. IV.

¹⁰ Carnot, dans une *Déclaration des Droits du Citoyen* (10 mars 1793) en livre une idée implicite, quand il écrit (art. III) : "Tout individu a également le droit de s'isoler, s'il le veut, en rompant le pacte social, et de se rendre indépendant de toute société et de tout autre individu. Mais alors la société ne lui doit plus aucune protection, ni les citoyens aucune bienveillance." AD XVIII^c 256, pièce 13.

¹¹ L'idée est bien rendue par Gouges-Cartou, député du Quercy, dans son *Projet de Déclaration des Droits* : "Une société politique est l'effet d'une convention libre entre tous les citoyens" (art. XVII).

¹² Dans le "*Projet des premiers articles de la constitution*", lus le 28 juillet 1789 par Mounier", on trouve à l'art. XXII : "Tous les hommes ont le droit de quitter l'Etat dans lequel ils sont nés, et de se choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de Citoyen" AD XVIII^c 1, pièce 4.

Jacques Bouineau

d'autres, certains révolutionnaires oublient toute définition juridique : c'est le cas de Jean-François Baraillon, auteur d'un très pesant *Projet de constitution* (97 pages !) le 1^{er} juin 1793¹³ et chez lequel on chercherait vainement une définition du "citoyen"... Il se borne à appeler citoyen celui qui bénéficie du droit de vote.

Ce rapide coup d'œil confirme ce que nous disions de la notion de citoyenneté dans l'Antiquité classique : appartenance juridiquement qualifiée à une entité donnée et conférant des droits de nature politique. Approfondissons l'analyse : si l'on est fidèle aux deux grands fondements théoriques du législateur révolutionnaire (liberté et égalité), aucune barrière ne devrait être posée *a priori* pour qualifier le citoyen et, puisqu'on déclare les droits de l'Homme, le citoyen devrait être absorbé par l'Homme "et comme notre association est une véritable union fraternelle, le nom de Germain nous conviendrait parfaitement"¹⁴. Convenons-en, c'est là point de vue excessif et, puisque liberté n'est pas licence aux yeux des hommes de 89, citoyenneté ne sera pas œcuménisme. Mais quels critères retenir ? Dans son *Rapport au nom du comité des six*¹⁵, Lanjuinais commence par réfuter comme "règle inexacte et insuffisante", l'opinion de Cherbal-Mont-Réal : "Sont citoyens français tous ceux qui respirent sur le sol de la République, et qui sont irréprochables". Il existe en effet, dit-il, deux acceptions au mot citoyen : d'un côté une définition restrictive signifiant celui qui peut exercer des droits politiques et en ce sens "les enfants, les insensés, les mineurs, les femmes, les condamnés à peine afflictive ou infamante jusqu'à leur réhabilitation" ne peuvent être citoyens, de l'autre côté "dans le langage le plus ordinaire", un citoyen est le membre du corps social, c'est-à-dire celui qui n'est "ni étranger ni mort civilement", celui qui jouit de la plénitude de ses droits civils ; c'est pourquoi, ès qualités (en 93 !) Lanjuinais propose de maintenir la distinction posée par Siéyès entre citoyens actifs et citoyens passifs.

Les débats contemporains sur l'intégration et l'exclusion confèrent une acuité plus vive à ces réflexions. Peut-être le recul, qui permet une analyse plus sereine des phénomènes, sera-t-il à même d'aider aux questions qui se posent aujourd'hui à nous.

Dans les trois constitutions révolutionnaires, la citoyenneté est définie : en 1791 dans le titre II intitulé "De la division du royaume, et de

¹³ AD XVIII^c 258, pièce 19.

¹⁴ Ecrit le prussien Anacharsis Cloots dans ses *Bases constitutionnelles de la république du genre humain*, Paris, Imp. Nat., 1793, p. 30.

¹⁵ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 3.

l'état des citoyens" ; en l'an I sous le titre "De l'état des citoyens" ; en l'an III à nouveau sous le titre II "Etat politique des citoyens". Par ailleurs de nombreux projets de constitution livrent de précieux renseignements. Il ressort de toutes ces lectures que la citoyenneté doit être appréciée dans deux directions : il faut d'abord chercher ce que veut dire le mot "citoyen" sur le plan juridique (I), puis dégager les attributs (II) de cette qualité.

I. La notion de citoyen

Si l'on considère la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, on apprend que tous les citoyens ont le droit de concourir à la formation de la loi (art. 6) et qu'ils sont tous égaux (*ibid.*), que tout citoyen "appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant" (art. 7), que tout citoyen peut "parler, écrire et imprimer librement" (art. 11), que l'impôt est réparti de manière égale entre les citoyens, selon leurs facultés (art. 13) et que ces mêmes citoyens ont la possibilité de se prononcer en matière fiscale (art. 14). Nulle part, dans le texte de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il n'est donné de définition juridique du citoyen. Aucune des deux autres déclarations officielles (an I et an III), aucun des projets de déclarations (une vingtaine) ne donne non plus de définition. Certes, ces textes sont très généraux, très théoriques et ce n'était sans doute pas le lieu d'entrer dans des présentations juridiques.

Il faut donc recourir aux textes constitutionnels eux-mêmes, comme nous le soulignons en introduction, pour savoir ce que l'on doit entendre par ce mot. De manière très sommaire, le citoyen est celui qui appartient à une cité, c'est-à-dire à un ensemble juridiquement défini. Ce point de départ comporte en soi-même une limite : certains, dans l'ensemble social juridiquement défini, quoique vivant dans le groupe, n'y seront pas perçus comme citoyens. Cette restriction trouve sa justification dans le fait que l'on ne se place pas ici sur le terrain sociologique, mais juridique. Etre citoyen cela veut dire vivre dans le groupe et posséder des droits accordés par la norme du groupe considéré.

Afin de ne pas rester à un niveau aussi sommaire d'analyse, nous nous proposons de rechercher comment appréhender l'état de citoyen (A) puis de relever les exclus (B) de la citoyenneté dans la France révolutionnaire.

A. L'état de citoyen

Etre citoyen cela signifie posséder un état que l'on a acquis (a) en vertu de certains critères, mais que l'on peut perdre dans certaines circonstances (b).

a) Acquisition de la citoyenneté

La **filiation française** (établie seulement à l'égard du père en 1791 ; on n'en parle plus en 1793 ni en 1795) constitue le *jus sanguinis* ; la naissance sur le territoire est encore appelée le *jus soli*. Lanjuinais, dans son rapport précité, adopte une position mixte : sera français celui qui est né de père français en France, de père français à l'étranger ou de père étranger en France et qui fixe sa résidence en France, ou l'étranger complet qui réside pendant au moins trois ans en France et qui manifeste l'intention d'y fixer sa résidence¹⁶. Rouzet admet la filiation par le père ou par la mère, à condition de servir "dans la garde nationale au moins depuis trois ans"¹⁷, il prévoit une naturalisation pour ceux qui auront accompli dix ans de service comme garde frontière (c'est très romain) et pour ceux de plus de vingt-et-un ans qui servent comme garde national depuis trois ans et qui ont déclaré vouloir jurer les droits de citoyen... et stipule que les droits de citoyen peuvent être exercés au bout de trois mois de résidence de fait¹⁸, sans résoudre l'apparente contradiction que constitue cette dernière disposition.

En 1793, le comité de constitution met l'accent sur le *jus soli* : est français celui qui est né en France ou qui manifeste l'intention d'y fixer son séjour ; dans ce deuxième cas une période d'"habilitation" d'un an est prévue¹⁹. Anacharsis Cloots va beaucoup plus loin : "Tout individu, toute Communauté qui reconnaîtra ce principe lumineux et immuable²⁰, sera reçu de droit dans notre association fraternelle, dans la république des Hommes, des Germains, des Universels"²¹... où les trois termes sont équivalents.

Le **domicile en France** constitue un second critère à l'acquisition de la citoyenneté. C'est-à-dire que tous les Français qui partiront s'installer à l'étranger perdront la citoyenneté française²² ; il s'agit ici d'une mesure de

¹⁶ AD XVIII^c 257, pièce 4, art. 1.

¹⁷ *Idem*, pièce 11, art. 1.

¹⁸ *Ibid.*, art. IV.

¹⁹ AD XVIII^c 256, pièce 9, p. 44-45.

²⁰ Qu'il énonce dans son art. 1 : "Il n'y a pas d'autre souverain que le genre humain."

²¹ AD XVIII^c 260, pièce 1, art. II.

²² Aujourd'hui on distingue entre citoyenneté et résidence.

circonstance destinée à punir les émigrés. La condition du domicile se retrouve d'un bout à l'autre de la Révolution Française ; elle est en principe fixée à un an, sauf chez Boissy d'Anglas, où le délai est porté à deux²³.

Le **serment**, qui rappelle lui aussi les habitudes antiques, n'est à proprement parlé envisagé que par le texte de 1791²⁴. Lanjuinais le dénonce comme une "formule tyrannique inventée par l'Ancien Régime"²⁵ (*sic*) ; "sous la République, précise-t-il, les serments ne seront que volontaires ; la vraie liberté n'approuve que les vœux qu'elle inspire, et qu'elle a elle-même dictés." De pareilles déclarations ont peut-être bien fait reculer les constituants de l'an III, puisque le texte de 1795 ne prévoit qu'une inscription sur le "registre civique" du canton²⁶. Lanjuinais précisait en effet qu'elle suffisait (mais qu'elle était nécessaire) pour éviter toute incertitude quant à la volonté de ceux qui étaient membres du corps social²⁷. Rouzet est formel : ceux qui ne se seront pas fait inscrire seront considérés comme des vagabonds et des gens sans aveu²⁸. Les seules variantes par rapport au texte de l'an III tiennent au fait que beaucoup de projets envisagent l'inscription sur des registres communaux²⁹ ou ceux d'une assemblée primaire³⁰, ou ceux d'une section³¹.

b) Perte de la citoyenneté

La **perte définitive** est due tout d'abord à la naturalisation en pays étranger³² ; Durand de Maillane esquisse néanmoins une subtilité qui, pour des raisons politiques, n'a pas été retenue : permettre à l'absent pour une durée supérieure à un an de déclarer à la municipalité la cause de son absence. Rouzet propose, lui, une perte par le non usage pendant cinq ans

²³ AD XVIII^c 259, pièce 9, titre I, art. I.

²⁴ Art. 5 du titre II : "Je jure d'être fidèle à la Nation à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante aux années 1789, 1790 et 1791."

²⁵ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 9.

²⁶ Titre II, art. 8.

²⁷ *Idem*, p. 8.

²⁸ *Idem*, pièce 11, art. X.

²⁹ Projet de Daunou (AD XVIII^c 257, pièce 17, art. I de la sect. II), de Charles Lambert (AD XVIII^c 258, pièce 20, tit. II, art. I).

³⁰ Projet du comité de constitution (AD XVIII^c 256, pièce 10, art. 1), de Durand de Maillane (*idem*, pièce 14, art. II), de Boissy d'Anglas (AD XVIII^c 259, pièce 9, tit. I, art. I).

³¹ Projet de François Poulitier (AD XVIII^c 257, pièce 2, art. IV du ch. III).

³² V. par exemple Durand de Maillane dans son *Examen critique du projet de constitution présenté à la Convention Nationale* (AD XVIII^c 256, pièce 14, p. 58-59), mais la clause existait dans la constitution de 1791 (tit. II, art. 6).

consécutifs, sauf bonne justification³³ ; Bourgeois requiert une absence de six ans³⁴ et Charles Lambert de trois ans³⁵.

Lanjuinais retient, pour sa part, une autre subtilité : la dégradation civique³⁶ ne devrait faire perdre que la citoyenneté passive et non la citoyenneté active, car on espère toujours une réhabilitation ; seule l'émigration fait perdre les deux citoyennetés de manière "absolue"³⁷. Du reste Lanjuinais traite un peu plus loin³⁸ en même temps de la perte définitive et de la perte temporaire ; si on le comprend bien, la perte définitive, plus grave, sanctionne des actions terrifiantes : "l'affiliation à une corporation qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux³⁹, l'état de pensionnaire ou de salarié d'une puissance étrangère⁴⁰".

Quant à la faillite, il faut distinguer : la faillite frauduleuse entraîne, au jour du jugement, la dégradation civique (et donc *de facto* la perte de la citoyenneté), mais la faillite non frauduleuse n'a pas, à ses yeux, à être punie de la sorte.

Guy-Kersaint se fait lyrique : "Le droit de cité se perdra par la flétrissure en justice, la lâcheté devant les ennemis de la patrie, la banqueroute frauduleuse, la mendicité, le vagabondage"⁴¹ et ce seront les assemblées "élémentaires" qui en jugeront, à la faveur d'une accusation portée par quatre citoyens du domicile des accusés (on imagine les règlements de compte !) ; Daunou, à l'inverse, est bien lapidaire : "La qualité de citoyen français se perd par la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique"⁴² ; Charles Lambert ajoute le jugement par contumace⁴³.

La **perte momentanée** résulte de cas particuliers, telle que la mise à l'écart de l'interdit pour démence ou folie et, suggère Lanjuinais, pour prodigalité ; du moins, précise-t-il, si on conservait son droit de vote au

³³ AD XVIII^c 257, pièce 11, art. VII.

³⁴ AD XVIII^c 259, pièce 13, tit. I, ch. I, art. IV.

³⁵ AD XVIII^c 258, pièce 20, tit. II, art. VI.

³⁶ Que Durand de Maillane retient lui aussi comme cause de perte de la citoyenneté.

³⁷ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 6.

³⁸ P. 10-11.

³⁹ Comme le disait Boissy d'Anglas, souligne Lanjuinais, mais aussi la constitution de 1791 aurait-il pu préciser, qui visait même l'affiliation à un ordre de chevalerie (tit. II, art. 6).

⁴⁰ Toujours comme le soulignait Boissy d'Anglas.

⁴¹ AD XVIII^c 256, pièce 2, p. 14.

⁴² AD XVIII^c 257, pièce 17, sect. II, art. IV.

⁴³ AD XVIII^c 258, pièce 40, tit. II, art. II.

prodigue, il conviendrait de le priver de la faculté d'être éligible⁴⁴. En revanche il se montre plus nuancé en ce qui concerne la peine correctionnelle de vol ou d'escroquerie : un ou deux ans de suspension du droit de vote à la sortie de la maison de détention lui paraîtrait une bonne chose⁴⁵. Mais il est hostile à ce que l'état d'accusation suspende le citoyen car, dit-il, à juste titre si l'on se rappelle la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, "tout homme est présumé innocent" et ce serait risquer les intrigues pour priver certains citoyens de leur droit de suffrage que de les accuser ; Durand de Maillane était d'un avis contraire. Enfin Lanjuinais ne croit pas que l'indigent doive être privé de son droit de citoyen, car "c'est par la personne et non par les biens extérieurs qu'on est citoyen ; c'est la personne qui consent le pacte social"⁴⁶.

Daunou proposait que l'on excluât temporairement de la citoyenneté ceux qui n'auraient pas acquitté leurs impôts, ou leurs obligations militaires⁴⁷, de même que Boissy d'Anglas, qui y ajoute le refus d'exercer les "fonctions gratuites déléguées par le choix du peuple"⁴⁸, la faillite et l'imbécillité.

On a pu noter, chemin faisant, qu'il était parfois question des individus de l'un et de l'autre sexe. Rarement. La femme n'est pas vraiment une citoyenne. C'est la plus remarquable des exclus, mais elle n'est pas la seule.

B/ les exclus

En matière de citoyenneté, comme dans plusieurs autres domaines, le législateur révolutionnaire s'est heurté sinon à une contradiction du moins à un danger : si l'on appliquait dans son intégralité, en la poussant dans ses dernières limites, la logique de la philosophie révolutionnaire, on risquait de ne pas atteindre les buts que l'on s'était fixés. Ces hommes, souvent juristes, rêvaient d'une égalité de droits que le système des privilèges de l'Ancien Régime leur avait refusé en maints endroits, mais (mis à part quelques Montagnards, dans leurs discours du moins) ils ne souhaitaient pas l'égalité sociale. Pour un Anacharsis Cloots qui ne parle que du genre humain, beaucoup sont plus nuancés. Ils savent bien, eux qui sont nourris de culture classique, que la citoyenneté, même après l'édit de Caracalla dans l'empire romain, ne s'est jamais vraiment appliquée à tous ; ils vont donc exclure de

⁴⁴ AD XVIII^e 257, pièce 4, p. 8.

⁴⁵ *Ibid. loc.*, p. 11.

⁴⁶ *Idem.*, p. 10.

⁴⁷ AD XVIII^e 257, pièce 17, sect. II, art. V.

⁴⁸ AD XVIII^e 259, pièce 9, tit. I, art. VI.

leur citoyenneté les étrangers (a). Ils sont bien convaincus, en outre que la place des domestiques se rapproche de celle des mineurs, en marge de la citoyenneté (b). Ils s'accordent à penser que les femmes n'ont rien à voir dans les questions politiques (c).

a) *Etrangers*

On a pu le constater en s'attachant à l'observation de l'acquisition de l'état de citoyen, la citoyenneté française avait été largement ouverte par la Révolution aux étrangers qui venaient s'installer en France ; leur naturalisation intervenait après un certain temps de domiciliation (cinq ans en 1791, un an en 1793, sept ans en 1795) et sous certaines autres conditions : épouser une Française⁴⁹, adopter ou nourrir un vieillard ou un enfant, acquérir une propriété⁵⁰, ou simplement exercer une profession⁵¹. Ces considérations méritent quelques développements. Dans sa *Constitution présentée à l'Assemblée Nationale* dès l'été 1789, l'avocat Sobry entendait bien exclure des emplois de la "chose publique" ceux qui n'étaient pas nés en France⁵². Cette disposition n'était donc pas due à une xénophobie que l'expression *chose publique* aurait pu faire découler de l'Antiquité, mais tout simplement au fait que si l'on recourt à des étrangers, cela tient "toujours à la négligence de chercher des hommes capables parmi les nationaux". Peut-être faut-il voir ici des souvenirs douloureux laissés dans l'esprit de Sobry par les expériences de la monarchie absolue ? Mais (est-ce dû cette fois à une admiration pour Rousseau ?) l'avocat considère comme Français les francophones issus d'un pays frontalier, c'est-à-dire ceux qui sont originaires du Brabant, de Genève, de la Suisse ou de la Savoie ; pourquoi donc ne retient-il pas les Canadiens, car bien que non frontaliers - et encore... - ils sont pour beaucoup des quasi-français ?

Dans son examen critique du projet de constitution, Durand de Maillane écrit en 1793 que le sol français doit être ouvert aux étrangers et que la citoyenneté française doit pouvoir s'acquérir facilement. C'est, pour lui, une conséquence des principes mis en avant par la Révolution que les Français se considèrent désormais "comme les amis de tous les peuples"⁵³. Cette position de principe contraint du reste la France à ne jamais faire la

⁴⁹ Constitution de 1791 tit. II, art. 3 ; 1793, art. 4.

⁵⁰ Constitution de 1793, art. 4.

⁵¹ "... formé un établissement d'agriculture ou de commerce" (1791, tit. II, art. 3 ; 1795, art. 10).

⁵² AD XVIII^c 2, pièce 35, art. XX.

⁵³ AD XVIII^c 256, pièce 14, p. 53.

guerre "si ce n'est en défense, et sans jamais avoir de conquête territoriale en vue"... Ce dernier point méritait sans doute d'être dit, mais il fut d'application relative, sauf à considérer que la conquête n'était pas une conquête mais une libération au nom des principes de Vérité mis en avant par les Français⁵⁴. C'est parce qu'il considère l'ouverture du sol français à tous comme un des symboles de liberté issu de la disparition des rois, que Durand de Maillane propose de commencer ainsi son article 1^{er} : "La République Française, fondée sur les principes naturels et raisonnables de liberté, d'égalité et de fraternité, qui doivent unir tous les hommes, déclare que son territoire est accessible à tous les étrangers...". On en déduira donc que son article II⁵⁵ s'applique aussi bien aux Français qu'aux étrangers ; nous sommes ici dans une logique maximaliste du *jus soli*, puisque tous les êtres, sous réserve qu'ils fussent mâles et majeurs, vivant sur le sol de France, pouvaient devenir Français, mais tous les Français qui s'absentaient plus de six ans sans raison officielle devaient attendre six mois à leur retour avant de retrouver cette nationalité (art. VII), trois mois en cas d'absence d'une année seulement non déclarée à la municipalité (art. VIII).

En cette même année 1793, Thorillon qui lance quelques *Idées ou bases d'une nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme, de celle de ses devoirs, et d'une nouvelle constitution pour la République Française*⁵⁶ reconnaît volontiers aux étrangers un suffrage consultatif, mais point délibérant ; en somme, pour être député, il faut être Français. Quant à Lanjuinais, il rappelle que les étrangers vivant sur le sol français sont soumis aux lois françaises et qu'ils doivent les respecter⁵⁷ et met en garde contre les trop nombreux étrangers qui "après s'être emparés des emplois civils et politiques les plus importants, ont si ouvertement abusé de leur influence pour exciter et fomenter tous les désordres"⁵⁸ ; c'est pourquoi il préconise une résidence de trois ans avant de pouvoir devenir français, et non pas simplement un an comme beaucoup de projets le suggèrent et comme, en définitive, la constitution de l'an I l'adoptera⁵⁹. A l'inverse,

⁵⁴ Sur ces points, v. notre ouvrage *1789-1799. Les Toges du Pouvoir ou la Révolution de Droit antique*. Toulouse, Ed. Eché et Univ. de Toulouse-Le-Mirail, 1986, p. 195-199.

⁵⁵ "Tout homme âgé de 21 ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis, pendant une année sans interruption, sur le territoire français, est citoyen de la République."

⁵⁶ AD XVIII^c 262, pièce 7, p. 49-50.

⁵⁷ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 5.

⁵⁸ *Idem*, p. 8-9.

⁵⁹ "Nous pouvons bien hâter par nos vœux l'heureuse époque où la politique, d'accord avec la nature, nous permettra de ne plus connaître d'étrangers que les malfaiteurs, et de voir en tous les hommes des concitoyens de l'univers ; mais nous aurons des

Rouzet se rapproche de Thorillon, tout en se montrant plus empirique : il crée une catégorie d'"étrangers reconnus", c'est-à-dire des étrangers qui "exerçant des professions avouées par la loi, ont été vérifiés par les municipalités" ou ceux qui "seront cautionnés par des citoyens solvables" ; à ceux-là, il accorde les droits des citoyens durant leur séjour sur le sol français, sauf la faculté de voter et d'être élu⁶⁰. Ce sont des sortes de *muskenu* ou de métèques nouvelle manière.

Très réaliste et apparemment soucieux des intérêts de la France, Boissy d'Anglas était d'avis, lui, que devinssent citoyens français "les peuples voisins qui, après avoir secoué le joug des despotes et des tyrans, ont obtenu la réunion et l'incorporation de leur territoire et de leur gouvernement au territoire et au gouvernement de la République Française"⁶¹. Il prévoit même une sorte de citoyenneté française *honoris causa* avec charge⁶², qui est en fait la reprise de l'art. 4 du titre II de la constitution de 1791.

b) *Quelle place pour les domestiques et pour les mineurs ?*

Durand de Maillane se montre favorable au droit de vote des **domestiques**⁶³ ; et il n'est pas le seul. Lanjuinais adopte la même position. Le raisonnement du rapporteur du comité des six est ainsi construit : tout d'abord, il part d'un constat d'inégalité entre le maître et le domestique, lié à la "dépendance" du second par rapport au premier ; mais il convient de réfléchir sur la nature de cette dépendance. A ses yeux, l'inégalité tient aux "talents" et à la "propriété" ; ce qui revient à dire que les hommes ne naissent pas égaux, hormis en ce qui regarde leurs droits. Dès 1789, le débat a été à l'ordre du jour : Sinety⁶⁴, Ladebat⁶⁵, l'Assemblée Nationale elle-même dans son projet de Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen⁶⁶, partageaient cette opinion, et Thouret⁶⁷ qui parlait d'égalité naturelle se trouvait bien isolé. Pourtant, Lanjuinais continue en assurant que les hommes peuvent être égaux "en liberté et en vertu", "si, ajoute-t-il,

précautions à prendre à l'égard des citoyens des autres Etats, aussi longtemps que nous serons entourés de sujets et de maîtres, d'esclaves et de tyrans." *Idem*, p. 9.

60 AD XVIII^c 257, art. IX.

61 AD XVIII^c 259, pièce 9, tit. I, ch. I, art. II.

62 "Les titres et droits de citoyen français peuvent être accordés, pour des considérations importantes, à des étrangers vivant sous un gouvernement libre, sans autre condition que celle de fixer leur domicile en France" (art. III).

63 AD XVIII^c 256, pièce 14, p. 56-57.

64 AD XVIII^c 1, pièce 19, art. 5.

65 *Idem*, pièce 22, art. 12.

66 *Idem*, pièce 32, art. 5.

67 *Idem*, pièce 13, art. 17.

l'éducation publique a fait connaître à tous leurs droits et leurs devoirs⁶⁸. Et donc, s'appuyant sur l'autorité morale de Joël Barlow⁶⁹, il en conclut qu'il y a abus de gouvernement "partout où le domestique est moins libre que le maître". Sa démonstration se termine en apothéose lorsque, fidèle aux théories du contrat social, notre professeur de droit⁷⁰ relève : "dans l'ordre social bien réglé, nous sommes tous libres, quoique nous dépendions tous plus ou moins directement les uns des autres".

En revanche l'Anglais David Williams, en contradiction avec son compatriote Barlow, constate que jusqu'à présent les domestiques ont occupé une position intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, ce qui leur a conféré les "vices" du second état, sans leur permettre d'acquérir les "vertus" du premier. Ce Britannique va donc bâtir le raisonnement suivant : étant posé qu'il convient d'"amener le règne des vertus", cela ne peut se concevoir que par la justice ; l'insulaire se montre ensuite cynique. Il n'est pas question, sous-entend-il, de conférer l'égalité entre les jeunes domestiques et les citoyens, en revanche les domestiques "d'un certain âge", "après certaines preuves de bonne conduite" peuvent accéder à cet honneur ; le sujet de Sa Très Gracieuse Majesté sait bien qu'alors on en fera "ce qu'ils doivent être, des amis humbles, au lieu d'avoir en eux des ennemis cachés et des fléaux perpétuels". Cet empirique veut éviter avec toute la lucidité du réalisme "les maux qui pénètrent dans la vie domestique"⁷¹.

Dès lors l'exclusion franche, tendant à faire des domestiques des sortes de mercenaires, c'est-à-dire des individus susceptibles d'être achetés par le meilleur enchérisseur, telle que la prône D. P. T. dans sa *Constitution présentée à l'Assemblée Nationale*⁷², semble bien abrupte. Et que dire de Guy-Kersaint dans sa *Constitution qui pourrait convenir à la France* lorsqu'il écrit que le droit de cité "sera suspendu par la domesticité"⁷³ ?

Comme dans les débats portant sur l'esclavage, ce sont en fait des convictions opposées et violentes qui s'affrontent. Dans son article 18, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de l'an I remplaçait la domesticité par un contrat de travail, une sorte de *locatio operarum*⁷⁴,

⁶⁸ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 10.

⁶⁹ *A letter for the national convention of France*, publiée à Londres en 1792.

⁷⁰ Lanjuinais avait été professeur de droit et avocat avant 1789.

⁷¹ Ce dernier adjectif étant évidemment employé ici au sens de vie "de la maison" et non pas de vie "des serviteurs". AD XVIII^c 262, pièce 9, p. 17.

⁷² AD XVIII^c 2, pièce 3, art. IV.

⁷³ AD XVIII^c 256, pièce 2, p. 14.

⁷⁴ "... La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie".

reprenant une idée de Saint-Just : "La loi... reconnaît un engagement égal et sacré de soins entre l'homme qui travaille et celui qui le paie"⁷⁵. C'est avec des convictions du même ordre que Mounier proclamait la supériorité des Modernes sur les Anciens qui, eux, connaissaient l'esclavage⁷⁶, même à Sparte ajoutent certains auteurs perfides⁷⁷ et que la Convention Nationale lancera solennellement : "L'esclavage des nègres de toutes les colonies est aboli"⁷⁸. Le Directoire, qui ne reviendra pas sur cette abolition, continuera à suspendre la qualité de citoyen pour les domestiques à gage (art. 13).

Dans les trois textes constitutionnels, le **mineur**, s'il jouit de la qualité de citoyen, ne peut pas exercer ses droits. La majorité est à vingt-cinq ans pour la constitution de 1791, elle tombe à vingt-et-un ans pour les deux autres. Pour certains, tel Smith, encore un Anglais qui a envoyé un projet de constitution à la Convention Nationale, la mise à l'écart des individus "placés entre vingt-et-un et vingt-cinq ans ne peut offrir aucun avantage, et peut causer un mal sérieux"⁷⁹. Lanjuinais, dans son *Rapport au nom du comité des six*⁸⁰ relève que l'âge de vingt-et-un ans est celui que retiennent la plupart des projets de constitution⁸¹ ; il écarte ceux qui, tel Cherbal, proposent d'abaisser cet âge à quinze ou vingt ans, en prenant modèle sur la pratique des cantons suisses : à ses yeux "on ne voit pas de raisons solides pour ce changement", alors qu'il doute de l'intérêt des adolescents pour la chose publique ; il s'appuie enfin sur l'exemple de l'Amérique, où la majorité est fixée à vingt-et-un ans. Pourtant David Williams pense que vingt ans serait l'âge idéal.

On relèvera deux projets originaux. Tout d'abord celui de Romme, qui prend la suite de Lanjuinais au nom du comité des six, et qui dispose dans l'article I de sa section II⁸² : "Tout homme de l'un et l'autre sexe⁸³, dès qu'il

⁷⁵ AD XVIII^c 257, pièce 13, ch. III, art. III.

⁷⁶ *Considérations sur les gouvernements, et principalement sur celui qui convient à la France*. Paris, Baudouin, 1789, p. 17-18.

⁷⁷ Anonyme *De l'acte constitutionnel précédé de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen à réformer*, C 227, 183^{bis} 3³, pièce 104 (document conservé aux Archives Nationales).

⁷⁸ Décret des 16 Pluviôse-21 Germinal an II.

⁷⁹ AD XVIII^c 262, pièce 13, p. 6-7.

⁸⁰ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 7-8.

⁸¹ On peut se reporter par exemple, en effet, aux projets du comité de constitution (AD XVIII^c 256, pièce 9, p. 44-45 et pièce 10, art. 1), de Durand de Maillane (*ibid.*, pièce 14, art. II), de François Poultier (AD XVIII^c 257, pièce 2, art. IV), de Daunou (*ibid.*, pièce 17, sect. II, art. 1), de Charles Lambert (AD XVIII^c 258, pièce 20, tit. II, art. 1), de Boissy d'Anglas (AD XVIII^c 259, pièce 9, tit. I, art. 1), ou de Bacon (AD XVIII^c 262, pièce 4, art. VIII).

⁸² Intitulée "Droits politiques et souverains".

⁸³ Nous reviendrons sur cette autre spécificité.

est parvenu à l'âge de la maturité, a droit de consentir sa réunion au corps social, et alors il est citoyen"⁸⁴. La formule est belle, mais son imprécision était trop grande pour qu'on pût la retenir de manière définitive. Ensuite les *Idées sur l'espèce de gouvernement populaire qui pourrait convenir à un pays de l'étendue, et de la population présumée de la France*⁸⁵ parmi lesquelles l'auteur, hélas demeuré anonyme, précise une division des citoyens par âge et par sexe. Son premier âge, qu'il intitule l'"ordre de la jeunesse" comporte tous les citoyens de dix-huit à trente ans, qui ne peuvent prétendre à aucun autre emploi qu'à un emploi militaire. Le deuxième âge regroupe les individus de plus de trente ans, c'est l'"ordre de virilité" auquel, quelles que soient leur naissance ou leur fortune, les citoyens peuvent occuper tous les emplois civils et militaires. Voici des dispositions qui rappellent fortement la société spartiate...

c) *Les femmes*

La Révolution a vu naître des revendications féministes, derrière Olympe de Gouges, par exemple, qui, en 1791, publie la *Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne*, Théroigne de Méricourt qui crée la "Société des femmes républicaines révolutionnaires", Condorcet même, qui publie l'*Admission des femmes au droit de cité*. Mais ces quelques initiatives⁸⁶ ne purent modifier un état d'esprit largement anti-féministe, et c'est dans la joie que fin 1792 la Convention Nationale s'empresse de voter une loi interdisant aux femmes de s'occuper de politique et fermant tous leurs clubs. Résultat : la femme n'aura ni droit de vote, ni droit d'accès aux fonctions publiques.

La prise de position de Romme proclamant, au nom du comité des six qui plus est, l'égalité des sexes⁸⁷ est dès lors à proprement parler révolutionnaire ! En effet, affirmant que le citoyen c'est l'Homme de l'un et l'autre sexe (art. 1), il déduit que sa volonté est libre (art. 2), qu'il a le droit de vote (art. 10), et que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois publics (art. 12), ce qui veut dire que les femmes le peuvent aussi, tout comme elles sont à même, en tant que "citoyen" de se révolter contre ceux qui usurperaient les droits du peuple (art. 18). Pour sa part Guyomar, député des Côtes-du-Nord, dénonce le fait que les femmes ne votent pas,

⁸⁴ AD XVIII^c 257, pièce 7.

⁸⁵ Le projet est daté du 25 septembre 1792. AD XVIII^c 262, pièce 3.

⁸⁶ V. sur ce point R. Szramkiewicz et J. Bouineau *Histoire des Institutions (1750-1914)*. Paris, Litec, 1992 (2^e édition), n° 343.

⁸⁷ AD XVIII^c 257, pièce 7, sect. II

Jacques Bouineau

dans un document qu'il intitule *Le partisan de l'égalité politique entre les individus, ou problème très important de l'égalité en droits et de l'inégalité en fait*⁸⁸.

Connaissant les positions de Romme et de Guyomar, et les citant explicitement, Lanjuinais semble bien embarrassé par le sujet. Il écrit tout d'abord que la disparité entre les sexes est peut-être due à l'époque⁸⁹, mais il ne cache pas ensuite qu'à ses yeux il existe une différence de nature entre les sexes : la femme n'est pas destinée, par la nature, à l'exercice des droits politiques ; c'est l'opinion dominante. Il ajoute qu'à son avis, si l'on ne respectait pas cette logique naturelle, "les hommes et les femmes n'y gagneraient rien de bon"⁹⁰.

Quant à Rouzet, il réfléchit d'une curieuse manière : ce n'est pas en tant que telle que la femme jouit des droits de citoyenne c'est, pourrait-on dire, par accession. Voilà bien une troisième voie qui semble concilier l'inconciliable. Voici ce qu'il écrit : "Jouissent des droits de citoyen, les mères qui ont ou auront eu des enfants citoyens... celles qui auront eu cinq enfants, ou qui en auront élevé trois jusqu'à l'âge de quatorze ans au moins... celles qui exercent des professions avouées... celles depuis l'âge de vingt-et-un ans qui vivent avec leurs maris citoyens... celles qui auront eu des enfants d'un mari citoyen, et qui auront vécu au moins dix ans avec leurs maris... celles qui, sans avoir eu des enfants, auront au moins vingt ans de mariage avec un citoyen"⁹¹. C'est-à-dire que la femme est d'abord un ventre, accessoirement une travailleuse, à condition que sa profession soit avouée, et nous serions tenté de comprendre "avouable" (entendons qu'elle ne doit pas être prostituée), ou enfin une épouse. Il est clair que la femme, par sa nature, est inférieure à l'homme et que c'est de lui qu'elle acquerra des droits que sa constitution ne pourrait lui accorder. Au demeurant, Rouzet crée pour ces impétrantes citoyennes une période probatoire d'un an au moins si elles sont françaises, trois ans si elles sont étrangères, entre le moment où elles auront déclaré "aux dépôts civiques des communes" qu'elles veulent jouir de ces droits et le temps de la jouissance effective. On n'est jamais trop prudent...

Et c'est à une toute britannique prudence que nous incite David Williams. D'après une vérité qu'il ne prend même pas la peine de relativiser

⁸⁸ AD XVIII^c 260, pièce 21.

⁸⁹ "Peut-être nos mœurs actuelles, les vices de notre éducation rendent cet éloignement [des droits et devoirs politiques] encore nécessaire au moins pour quelques années". AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 7.

⁹⁰ *Ibid. loc.*

⁹¹ *Idem*, pièce 11, art. II.

ou de discuter, la "destination" des femmes les tient éloignées de la vie publique ; d'après l'"opinion publique" (qui est en l'occurrence une parole d'Évangile, mais ce sont des références dont on rougit, même si l'on est anglais) l'union d'un homme et d'une femme crée un être "moral" unique. Ces deux réalités pousseraient donc bien à écarter les femmes de toute espèce de droit politique. Mais que faire des femmes qui restent filles ou qui deviennent veuves ? Notre Anglais octroie à ces dames le droit de suffrage, non point tant par conviction égalitaire que par réalisme⁹². Et puis, *in fine*, tel un vœu, un souhait optimiste, ce Britannique rêve d'une éducation nouvelle qui "les mettra également en état de reprendre le rang et les fonctions dont les ont exclues de mauvais gouvernements et des coutumes vicieuses"... "Reprendre" sur quoi ? L'auteur ne précise pas.

Rappelons, pour terminer, cette opinion anonyme déjà citée⁹³ qui répartit les citoyens en "ordres" selon les âges, car au critère de l'âge, l'auteur ajoute un critère de fortune, ce qui débouche sur des sortes de centuries qu'il vise expressément sous le nom de "centuries civiques". De femmes pauvres, il n'est point question ; en revanche les femmes riches intéressent l'auteur : il range en effet les veuves et les vieilles filles majeures jouissant de plus de 2000 livres de revenu foncier ou de plus de 3000 livres de revenu commercial, dans la catégorie des "contribuables envers la chose publique". Mais cela ne leur offre que des prérogatives théoriques, puisqu'elles seront tenues de s'y "faire représenter", sans qu'il précise par qui ; certainement par un homme... les évidences ne se relèvent pas.

En analysant cette notion de citoyenneté, nous avons sans cesse rencontré la même réalité sur laquelle il est temps de s'arrêter maintenant : le droit de suffrage.

II. Les attributs de la citoyenneté

Nous l'avons vu, les droits du citoyen découlent des grands thèmes fondateurs du mouvement révolutionnaire : la liberté et l'égalité. Si l'on développe ces thèmes dans toutes leurs conséquences, il faut attribuer à tous les citoyens le droit de pétition ; on se situe ici dans l'héritage des

⁹² "Dont la privation, en réduisant leurs talents à opérer par l'intrigue une influence indirecte, est une injustice de laquelle il résulte de nombreux inconvénients". AD XVIII^c 262, pièce 9, p. 16.

⁹³ AD XVIII^c 262, pièce 3.

Jacques Bouineau

articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen⁹⁴. Dans son *Essai de constitution* Saint-Just définit parfaitement bien ce qu'il faut entendre par là : "Tout homme a droit de pétition devant l'Assemblée Nationale ; un pétitionnaire ne peut être inquiété en raison de son opinion. Si l'Assemblée Nationale refuse de l'entendre, il est opprimé ; le peuple a le droit d'ôter sa confiance à ceux qui ne se sont pas déclarés ouvertement contre cette violation des droits de l'homme"⁹⁵. Ce texte date du 24 avril 1793 ; il est très représentatif d'un moment de la Révolution Française.

Tout le monde se souvient en effet de l'utopie extrême contenue dans l'article 35 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de l'an I⁹⁶. Ce rêve avait été annoncé dans certains projets. Ainsi Romme, au nom du comité des six, une semaine avant ce que nous venons de citer de Saint-Just, écrivait-il : "Tous les citoyens ont le droit de s'élever, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, contre celui ou ceux qui viendraient à usurper la puissance du peuple"⁹⁷.

Hormis ces quelques cas extrémistes qui ne connurent pas d'autre existence que celle d'une position de principe et qui, bien sûr, furent totalement bafoués, au nom de l'urgence et de la nécessité, tandis que la construction du texte de l'an I demeurait figée magnifiquement dans son arche de cèdre, on pourra retenir que l'exercice des droits de citoyen (A) permet à certains d'être élus, c'est-à-dire de déterminer la vie politique (B).

A. Exercice des droits de citoyen

Une fois acquise la citoyenneté, celui qui satisfait à ces conditions peut prétendre à certains droits (a), notamment le droit de vote (b).

a) Consistance des droits de citoyen

Les droits dont jouit le citoyen découlent de la Déclaration des Droits de l'Homme. Rouzet est parfaitement explicite à ce sujet quand il écrit : "Les droits du citoyen consistent à ne pouvoir être jugé ni recherché, même dans

⁹⁴ Art. 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par les lois."

Art. 11 : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi."

⁹⁵ AD XVIII^c 257, pièce 13, art. V du ch. II.

⁹⁶ "Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs."

⁹⁷ AD XVIII^c 257, pièce 7, sect. II, art. XVIII.

les temps de trouble, que publiquement, et dans les formes prescrites par les lois... à résister et réclamer contre tous actes arbitraires... à faire tout ce qui n'est pas défendu par les lois, et à ne pouvoir être contraint qu'à ce qu'elles exigent... à disposer dans les mesures et les formes prescrites par la loi, tant par actes entre vifs qu'à cause de mort, de ses propriétés, tant mobilières qu'immobilières⁹⁸. C'est-à-dire que le citoyen jouit de droits civils et politiques. Rouzet profite d'ailleurs d'une note pour s'élever contre les partages égalitaires, qui lui semblent une insulte à la nature, car des parents ayant de mauvais et de bons enfants ne pourraient pas désavantager ceux-là pour avantager ceux-ci.

Bourgeois stipule, dans son *Plan de constitution* : "L'Etat garantit à chacun des citoyens l'exercice de tous ses droits, la sûreté de sa personne, l'inviolabilité de ses propos."⁹⁹ Rouzet, toujours lui, suggère un peu plus loin dans son plan qu'il serait peut-être bon d'établir une sorte de "culte politique", "dont l'objet, plus rapproché de nous, laisserait au culte religieux tout ce que la perspective de l'éternité peut offrir de consolant à ceux que l'ordre social ne parvient pas à satisfaire"¹⁰⁰. C'est-à-dire qu'en l'occurrence le citoyen a le droit d'être intégré dans un groupe et rassuré autant que faire se peut.

On retrouve, dans plusieurs textes, un droit essentiel lié à la qualité de citoyen français, et qui découle des idées de liberté et d'égalité proclamées alors : celui de n'être pas serf. Sobry dispose très explicitement : "Il est arrêté que tout homme vivant sous la domination française est libre et franc de toute servitude personnelle... Et comme dans quelques pays conquis qui ont conservé leurs lois, il existe quelques serfs de la Glèbe, et particuliers mainmortables, nous abolissons ici expressément la servitude de la Glèbe et la main-morte sans indemnité pour ceux qui peuvent être propriétaires actifs de ce droit, et sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte d'affranchissement pour ceux qui en sont passifs"¹⁰¹. Même ton chez Durand de Maillane le 16 mars 1793¹⁰² ou chez Dupont, député des Hautes-Pyrénées, auteur des *Bases de la constitution française*¹⁰³. Romme tire de ces considérations un

⁹⁸ *Idem*, pièce 11, art. V.

⁹⁹ AD XVIII^c 259, pièce 13, tit. I, ch. II, art. IV.

¹⁰⁰ AD XVIII^c 257, pièce 11, art. 13, n. 1, p. 9.

¹⁰¹ AD XVIII^c 2, pièce 35, art. XXI.

¹⁰² "La République Française... déclare que son territoire est accessible à tous les étrangers, et qu'elle n'y souffrira jamais ni serf ni esclave." AD XVIII^c 256, pièce 14, art. 1.

¹⁰³ "Tous les Français étant égaux, il ne peut y avoir sur leur sol aucun esclave ; tout homme devient libre dès qu'il touche au territoire français." AD XVIII^c 260, pièce 18, art. 15.

enseignement en forme juridique : "Tout citoyen a droit de dénoncer, et la nation a le droit de rompre et d'empêcher l'exécution de tout engagement, vœu, serment, contrat, par lequel un individu de l'un ou de l'autre sexe serait mis en état de servitude personnelle pour un temps ou pour la vie"¹⁰⁴.

Mais si l'air de la France rend libre, il faut détruire tout ce qui pourrait porter ombrage à cette liberté, comme les "certificats de civisme", condamnés sans appel par Lanjuinais¹⁰⁵ ; tandis que l'on encouragera (durant la Convention Nationale) tout ce qui pourrait conduire à l'égalité sociale des citoyens : la constitution de l'an I mettait les "secours publics" ("dette sacrée") et le droit à l'instruction dans les articles 21 et 22 de sa Déclaration des Droits ; Rouzet, lui, les incluait dans l'article XI de son *Projet de constitution*¹⁰⁶. Mais Guy-Kersaint précisait : "Tout Français, domicilié depuis un an dans sa commune, qui vivra de son travail, sans être à charge de la communauté, aura le droit de cité"¹⁰⁷.

b) Droit de vote

Le législateur révolutionnaire est animé d'une double angoisse : échouer dans son mouvement et aller trop loin, ce qui pouvait arriver si l'on donnait au petit peuple des campagnes la possibilité de s'exprimer. Il faut donc l'éliminer du processus décisionnel, tout en affirmant le contraire. Assez tôt, on voit monter à la tribune des auteurs déclarant qu'il doit y avoir deux catégories de citoyens en France : tous auront droit à la protection de la loi dans leur égalité civile, affirmée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, mais ceci constituera des droits passifs ; seuls pourront voter ceux qui seront suffisamment mûrs et qui auront quelque chose à défendre : c'était l'idée grecque¹⁰⁸, celle des Physiocrates¹⁰⁹, celle des Américains¹¹⁰. Mais c'est surtout une idée admirablement théorisée par Siéyès.

Siéyès s'appuie sur l'exemple de l'Antiquité, en rappelant qu'à Rome tous ne votaient pas au sein des comices centuriates, bien que tous en aient eu virtuellement le pouvoir. Le minimum requis au yeux de l'abbé pour voter

¹⁰⁴ AD XVIII^e 257, pièce 7, sect. II, art. XVII.

¹⁰⁵ "Leur régime, essentiellement inquisitorial et arbitraire, a porté la désolation dans bien des familles ; on est forcé, peut-être, de les tolérer pendant que la Révolution s'achève ; il serait barbare de prétendre en faire un moyen ordinaire de gouvernement." *Idem*, pièce 4, p. 9.

¹⁰⁶ *Idem*, pièce 11.

¹⁰⁷ AD XVIII^e 256, pièce 2, p. 14.

¹⁰⁸ Ne pouvaient être magistrats que ceux qui possédaient une parcelle de la terre d'Attique.

¹⁰⁹ Le pouvoir c'est la terre.

¹¹⁰ Seuls les propriétaires ont le droit de vote.

consiste dans le paiement d'un impôt annuel égal à trois journées de travail (le cens), ce qui est peu en soi, et variable car la journée n'a pas la même valeur partout en France. Seront donc éliminés les plus pauvres, ce qui scandalise Camille Desmoulins, rappelant qu'avec un pareil système Jésus-Christ n'aurait pas eu le droit de vote ; on pourrait donc s'attendre à une condamnation sans appel de cet ordre de choses au moment de la Convention Nationale, puisque, au demeurant, la constitution de 1793 a retenu le suffrage universel.

Il n'en est rien. Lanjuinais lui-même trouve que "même aujourd'hui" le système de l'abbé Siéyès devrait être repris, mais l'allusion doit le gêner car il demeure flou ; il écrit, sans autre précision : "Il faut bien se rappeler que ce mot actif ne s'appliquait pas à la seule distinction de fortune ; il exprime très bien la réunion de certaines conditions que la raison éternelle prescrit, ou que la volonté générale ne peut pas s'empêcher de fixer, et dont dépend le droit de suffrage dans une assemblée politique"¹¹¹. Et pourtant le comité de constitution, les 15 et 16 février 1793 avait clairement disposé : "Nous n'avons pas cru qu'il fût possible, chez une nation éclairée sur ses droits, de proposer à la moitié des citoyens d'en abdiquer une partie, ni qu'il fût utile à la tranquillité publique de séparer un peuple, activement occupé de ses intérêts politiques, en deux portions, dont l'une serait tout et l'autre rien, en vertu de la loi, malgré le vœu de la nature qui, en les faisant des hommes, a voulu qu'ils restassent tous égaux"¹¹². Peu de jours après Lanjuinais, nous l'avons déjà relevé, Romme s'exprimant au même nom du comité des six fait du suffrage universel un droit¹¹³.

Saint-Just se présente lui aussi comme un farouche défenseur du suffrage universel¹¹⁴ et, toujours très respectueux des formes en théorie, souhaite interdire le droit de vote à certains citoyens auxquels la nation a confié des responsabilités particulières : les fonctionnaires publics, les militaires, les ministres, les représentants du peuple et les membres des conseils départementaux dont il propose la création¹¹⁵.

Notre auteur anonyme de 1792 se rapproche donc de Siéyès et de Lanjuinais avec ses "centuries civiques", quand il propose de faire deux ordres de propriétaires. Le premier ordre, qu'il appelle les *minus possidentes*, jouiront d'un revenu foncier inférieur à 1500 livres ou d'un revenu industriel

¹¹¹ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 4. Il fait figurer l'expression "citoyen actif" dans quatre articles de son projet (art. IV à VII).

¹¹² AD XVIII^c 256, pièce 9, p. 42.

¹¹³ AD XVIII^c 257, pièce 7, sect. II, art. X.

¹¹⁴ *Idem*, pièce 13, ch. III, art. I.

¹¹⁵ *Idem*, art. IV.

inférieur à 3000 livres ; le second ordre (*plus possidentes*) se composant des individus situés, en raison de leurs revenus, au-dessus de ce seuil¹¹⁶. Voici une typologie qui évoque la fin de l'empire romain, ses *potentes* et ses *humiliores*...

Et c'est parce que le droit de suffrage est inséparable de la qualité de citoyen que Lanjuinais constate que si l'"on parle d'âge, d'inscription civique et de résidence" c'est du citoyen actif qu'il s'agit "ou du citoyen votant dans les assemblées primaires de France", et non pas du "citoyen français" comme plusieurs projets veulent le faire accroire¹¹⁷.

Concrètement le résultat du cens aura été de couper la France en deux : sur vingt-six millions d'habitants (desquels il faut enlever les femmes, les enfants et autres incapables) on obtient quatre millions trois cent mille citoyens actifs et environ autant de passifs.

De plus le législateur révolutionnaire aura recours au suffrage indirect, ou à deux degrés. Réunis au chef-lieu de canton, en assemblées primaires, les citoyens actifs doivent élire des électeurs, membres d'assemblées locales dites "assemblées électorales" qui, réunies à leur tour au département, éliront les représentants à l'Assemblée Nationale. Chacun savait déjà¹¹⁸ que le suffrage indirect favorisait les notables locaux beaux parleurs, et singulièrement les juristes. Et pour être certain de ne pas manquer son effet, le législateur révolutionnaire porte le cens pour être électeur à dix jours de travail.

En somme, la propriété apparaît comme le plus sûr garant de la liberté, c'est pourquoi on en fait un droit "inviolable et sacré"¹¹⁹, la base sur laquelle reposera tout l'édifice social, ce qui permettra de définir le citoyen actif et le citoyen passif. Dès le 27 juillet 1789, le comte de Clermont-Tonnerre déclarait, au nom du comité de constitution : "Les droits des citoyens français, la liberté, la propriété sont réclamées (*sic*) avec force par toute la nation française"¹²⁰ et peu après, dans son *Projet de Déclaration des Droits de l'Homme en Société*, Thouret lançait : "L'homme est capable d'acquérir des propriétés. La libre et sûre jouissance de celles qu'il a légitimement acquises est le second de ses biens et de ses droits"¹²¹.

¹¹⁶ AD XVIII^c 262, pièce 3, art. 3.

¹¹⁷ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 6.

¹¹⁸ En raison des récentes élections aux Etats Généraux.

¹¹⁹ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 art. 17, de 1793 art. 16, de 1795 art. 5.

¹²⁰ AD XVIII^c 1, pièce 3, p. 8.

¹²¹ *Idem*, pièce 13, art. 13.

Car tous (ou presque tous) sont bien convaincus d'une part que seul un citoyen ayant un intérêt pour défendre la *res publica* se sentira concerné par les questions politiques, d'autre part que tous les exclus momentanés du système, se rendant compte de leur infirmité et de leur faiblesse, axeront leurs efforts vers un enrichissement qui, rapporté au corps social, bénéficiera à tous ; c'est déjà le "Enrichissez-vous" que Guizot lancera sous la Monarchie de Juillet. Utopie ? Conviction profonde ? On ne peut guère imaginer de machiavélisme collectif, visant à écarter ceux que, tels les domestiques, le législateur révolutionnaire côtoyait chaque jour et qui pouvaient tiédir son ardeur révolutionnaire.

B. Droit d'être élu

Cette importante question soulève deux séries d'interrogations : quels critères doit-on retenir pour fixer l'éligibilité (a) ? Quelle sera la place de l'élu (b) ? Encore une fois, on le mesure bien, la problématique se déroule sur fond de "liberté" et d'"égalité". En effet, si tous les hommes sont libres et égaux en droit, au nom de quoi et comment pourra-t-on justifier que les critères d'éligibilité diffèrent de ceux de l'élection ; et surtout, comment doit-on appréhender l'élu : est-ce un citoyen momentanément différent des autres, n'est-il en rien différent, mais s'il n'est en rien différent, d'où pourrait lui venir son autorité ? Le législateur révolutionnaire peut-il être un nouveau Cincinnatus ou un autre Fabricius ?

De telles questions sont loin d'être secondaires : l'éligibilité constitue en effet le point d'apothéose de la citoyenneté.

a) Critères d'éligibilité

Le débat est ici largement ouvert. Rouzet se montre un des plus généreux : pour lui tout individu peut briguer un mandat électif "après avoir acquis ou exercé au moins pendant cinq ans les droits de citoyen"¹²² ; le 1^{er} avril 1793, François Poulthier va encore plus loin dans sa *Constitution populaire présentée à la nation française*, puisqu'à ses yeux tout citoyen est éligible "à toutes les places, fonctions et délégations de la République"¹²³ et que, pour être citoyen majeur il suffit, comme nous le remarquons plus haut, d'avoir vingt-et-un ans et d'être inscrit sur le "tableau civique de la section qu'on habite" ; et Romme assure pour sa part qu'il suffit d'avoir les

¹²² AD XVIII^c 257, pièce 11, art. XIV.

¹²³ *Idem*, pièce 2, ch. III, art. III.

"vertus et talents"¹²⁴ ; quant à Bacou, dans son *Plan patriotique ou idée d'une bonne constitution républicaine en France*, l'homme âgé de vingt-et-un ans et domicilié en France est citoyen¹²⁵ et, à ce titre, éligible¹²⁶.

Malgré ces positions généreuses, bien des projets et les textes officiels eux-mêmes, posent un certain nombre de barrières.

L'âge est assez souvent retenu. On avait proposé en 1793, lors des discussions, de fixer l'éligibilité à vingt-cinq ans¹²⁷ ; Lanjuinais critique cela, tout d'abord pour une question de forme. Il fait remarquer, à la suite de Jean Debry, que puisque toutes les places sont électives, il faudrait préciser que la majorité qualifiée n'est requise que pour les "places conférées par l'élection immédiate des citoyens en assemblées primaires"¹²⁸, car les grades militaires, rappelle-t-il, se confèrent aussi par élection. Ensuite une question de fond, car la différence d'âge entre l'élection et l'éligibilité lui paraît discutable : la tâche de fonctionnaire est-elle plus importante que celle d'électeur ? s'interroge-t-il. Il rappelle aussi que c'est la jeunesse qui a fait la Révolution et qu'il ne serait peut-être pas habile de l'écartier, aussi bien pour elle eu égard à son "ardeur" que pour la patrie. Fort des exemples de Pitt¹²⁹ et de d'Aguesseau¹³⁰ il semble bien convaincu qu'"aux âmes bien nées la valeur n'attend point le nombre des années" et suggère ainsi une parité entre âge d'élection et âge d'éligibilité ; c'est la voie qu'emprunte Daunou¹³¹.

Le comité de constitution, en 1793, utilise une formule bien absconse pour justifier l'éligibilité à vingt-cinq ans : "On préférera quelquefois un homme dont la jeunesse annonce des talents, à celui dont la maturité n'a montré que des facultés médiocres, mais non au citoyen dont le mérite supérieur a reçu le sceau de l'expérience et acquis l'autorité de la renommée"¹³² et flirte avec le sophisme quand il dispose dans l'article IX du titre II de son projet de constitution : "La qualité de citoyen français et la majorité de vingt-cinq ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République"¹³³. Durand de Maillane

¹²⁴ *Idem*, pièce 7, sect. II, art. XII.

¹²⁵ AD XVIII^c 262, pièce 4, art. VIII 1°.

¹²⁶ *Idem* 2°.

¹²⁷ L'un des premiers à aller dans ce sens (le 15 février) est Boissy d'Anglas. AD XVIII^c 259, pièce 9, tit. I, art. XIII.

¹²⁸ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 13.

¹²⁹ Militaire à vingt-deux ans.

¹³⁰ Qui s'est distingué avant vingt-cinq ans dans la science des lois.

¹³¹ AD XVIII^c 257, pièce 17, sect. II, art. I.

¹³² AD XVIII^c 256, pièce 9, p. 45.

¹³³ *Idem*, pièce 10.

se range à l'avis du comité¹³⁴, de même que Saint-Just¹³⁵ ou Charles Lambert¹³⁶. Faut-il voir dans cette "barre" des vingt-cinq ans une sorte de mesure hybride entre les propositions de Sobry qui, dans *Projet de constitution* suggérait de ne choisir les députés à l'Assemblée Nationale que parmi les citoyens de plus de quarante ans¹³⁷, et les inconditionnels de la jeunesse ?

Au début de la Révolution, on décide que pour être éligible il faut prouver qu'on est propriétaire et de plus que l'on paie des **impôts directs** assez importants, équivalents à un mark d'argent¹³⁸, soit dix, vingt ou cinquante jours de travail selon les régions. Résultat : cinquante mille personnes seulement peuvent être candidates aux sept cent cinquante sièges de l'Assemblée Nationale.

Il y a plus : on sait que, comme dans l'Antiquité romaine, les places d'administrateurs de la chose publique, de "fonctionnaires" si l'on veut, étaient toutes électives sous la Révolution. C'est dire que celles d'agents des finances le sont aussi, et là Rouzet s'inquiète ; peut-on, raisonnablement, élire un agent des finances qui ne paie pas suffisamment d'impôt ? Non pense le député de la Haute-Garonne, ce serait "contre toute espèce de principe et de politique" ; pourquoi cela ? Parce que plus on paie, plus on a un "intérêt réel... à en diriger l'emploi"¹³⁹. Etrange argument en vérité qui ferait douter du sens civique des pauvres, mais argument conforme à l'idéologie libérale que l'on voit se dessiner alors et qui, lui aussi, annonce le cri de Guizot.

La plupart des projets, comme le rappelle Lanjuinais, acceptent l'idée que les citoyens puissent être élus sans condition de **résidence**¹⁴⁰ ; c'est-à-dire que tel ou tel peut être élu par un département dans lequel il ne réside pas, comme député à l'assemblée. Il y a là une innovation dans la lettre mais non dans l'esprit par rapport à la constitution de 1791. En effet ce texte disposait : "Les représentants nommés dans le département ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la Nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat"¹⁴¹. C'est donc parce que la Nation

134 *Idem*, pièce 14, art. X.

135 AD XVIII^c 257, pièce 13, ch. III, art. II.

136 AD XVIII^c 258, pièce 20, tit. II, art. VIII.

137 Art. XIV. Le Directoire opérera le même choix quant à l'âge d'accès au Conseil des Anciens.

138 Ce qui représente environ 500 grammes d'argent massif.

139 AD XVIII^c 257, pièce 11, art. XV, n. 1, p. 11.

140 *Idem*, pièce 4, p. 12.

141 Tit. II, ch. I, sect. III, art. 7.

est Une et Indivisible que le député n'est pas le défenseur d'intérêts locaux, mais le représentant d'une énième partie de la souveraineté nationale ; mais c'est parce qu'on sortait des élections aux Etats Généraux qu'on n'avait pas franchi le pas ; il faut attendre la constitution de l'an I en son article 28, qui stipulera : "Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République." Le Directoire, tirant les leçons de l'expérience, conserve l'idée que "les membres du Corps Législatif ne sont pas représentants du département qui les a nommés" (art. 52), mais stipule que l'élection au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq Cents se fera au sein de chaque département "à raison de sa population seulement" (art. 49).

Lanjuinais déplorait l'**illettrisme** important qui sévissait en France à son époque et, s'appuyant sur un projet manuscrit de Grosjean¹⁴² suggère d'imposer de savoir lire et écrire pour se présenter aux élections. Bien sûr, la mesure doit être transitoire, mais ce serait "trahir la patrie" que de nommer des administrateurs illettrés. Pour convaincre, il rappelle que "la chose publique a trop souffert de cette subversion"¹⁴³. Il ne sera pas entendu : la constitution de 1793 n'impose pas de savoir lire et écrire pour briguer des suffrages de ses concitoyens. Dans la pratique on sait bien, et notamment en matière de justice ou d'administration territoriale, que le peu de culture de beaucoup d'élus ruraux a été un frein considérable à la bonne marche des institutions, sans que l'on ait à proprement parler à déplorer l'illettrisme.

b) Place de l'élu

Le débat tourne autour d'une question simple : à partir du moment où un citoyen se trouve investi d'une fonction officielle (membre d'une assemblée ou du gouvernement) demeure-t-il l'égal des autres ? Si l'on considère les textes officiels, la réponse est relativement simple :

- En 1789, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen donne une réponse précise : "Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune" (art. 1). C'est-à-dire que l'on prévoit de possibles distinctions, mais sans que celles-ci tiennent à la naissance ; elles ne dépendront que des missions confiées par la Nation à certains de ses membres pour qu'ils la servent.

- En 1793 on ne dit rien du tout. Implicitement, cela revient à considérer que MM. Robespierre, Saint-Just et les autres Couthon sont simplement des citoyens comme les autres. Pas plus distingués que les

¹⁴² Que nous n'avons pas consulté.

¹⁴³ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 13.

autres. Pas plus puissants... Mais la constitution de l'an I n'a pas été appliquée.

– En l'an III, on ne trouve qu'une mention insuffisante dans l'article 3 de la Déclaration des Droits et Devoirs de l'Homme et du Citoyen : "L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoir". Insuffisante parce que les membres du Directoire, qui avaient un grand sens empirique, savaient mieux que beaucoup d'autres combien l'exercice du gouvernement pouvait multiplier les hochets et les distinctions. Il est vrai que dans la logique du système de 1795, aucune fonction n'échappe à l'élection (même s'il n'est plus question d'un suffrage universel pour chaque poste)¹⁴⁴, mais si le texte se montre discret sur le train de vie des députés et des ministres, il foisonne de détails quant aux membres du Directoire. On sait que les directeurs devaient arborer leur costume officiel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, que celles-ci se déroulent au dehors ou à l'intérieur de leurs maisons (art. 165), qu'ils possèdent une garde impressionnante¹⁴⁵ qui doit les accompagner dans les cérémonies, où les directeurs ont toujours le premier rang et que pour les déplacements ordinaires chaque directeur a toujours deux gardes (art. 168) ; le texte enseigne enfin que les directeurs sont logés aux frais de la République (art. 172) et qu'ils perçoivent un traitement substantiel (art. 173).

Certes nombre de ces dispositions rappellent la Grèce ancienne, certes la République, fût-elle la Première et révolutionnaire, doit afficher un lustre et un luxe en dehors desquels ses agents ne seraient pas crédibles, certes les hommes qui occupent ces fonctions ne le doivent qu'à leurs vertus et talents. Certes... Mais sans se complaire dans les affaires de corruption qui dénaturent nos républiques contemporaines et les affligent, sans s'attarder sur les népotismes en tout genre qui ont terni les régimes les plus dignes, sans fouiller la boue de l'histoire, on sait très bien que la vanité des hommes est ainsi faite que même l'homme public républicain le plus convaincu, outre la certitude qu'il a d'incarner la chose publique, a bien conscience aussi de poursuivre une carrière personnelle.

Au demeurant certains législateurs révolutionnaires, pour éviter de regrettables oublis dans l'esprit des élus ou pour prévenir de dommageables confusions, prévoient l'interdiction du cumul des mandats ; c'est le cas de Daunou dans son *Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ou

¹⁴⁴ D'après l'art. 135, seuls les membres du Corps Législatif peuvent être directeurs ou ministres ; l'art. 136 prévoit même un délai d'un an après l'expiration du mandat de député.

¹⁴⁵ Cent vingt fantassins et cent vingt cavaliers (art. 166).

Jacques Bouineau

*des principes sur lesquels l'Etat social doit être fondé*¹⁴⁶ ou de Bourgeois dans son plan de constitution non daté, mais qui remonte à 1793¹⁴⁷.

Malgré ces dispositions, on ne peut s'empêcher d'émettre des réserves quant au désintéressement dont les élus, fussent-ils révolutionnaires, ont pu faire état. Sans doute certains étaient-ils convaincus, mais combien étaient envieux ? Combien de gens de robe, d'hommes de loi aigris et ambitieux, prêts à tout pour affirmer une égalité de droits les mettant à parité avec les "anciens" nobles, et leur permettant de concevoir le cens dans le même temps, seul à même de rejeter la populace dans les ténèbres extérieures ? Ce sont eux qui triomphent, à terme, sous le Directoire, faisant bien de l'appartenance au Corps Législatif une fonction sociale¹⁴⁸ et du mariage un attribut social¹⁴⁹.

Alors on ne peut que sourire quand Rouzet évoque les distinctions : elles ne doivent être conférées qu'eu égard aux "services rendus", aux "talents" et surtout aux "vertus"¹⁵⁰. Certes. Tout le monde doit penser comme lui, parce que celui qui la reçoit n'est pas un être ni un individu, ce n'est pas un homme, c'est un *citoyen*, un animal politique.

Jacques BOUINEAU
Professeur d'Histoire du Droit
Université Paris X

¹⁴⁶ AD XVIII^c 257, pièce 17, sect. II, art. III.

¹⁴⁷ AD XVIII^c 259, pièce 13, tit. I, ch. I, art. XI.

¹⁴⁸ Il faut payer le cens pour être élu.

¹⁴⁹ Il faut être marié ou veuf pour appartenir au Conseil des Anciens (art. 83).

¹⁵⁰ AD XVIII^c 257, pièce 11, art. XII.